

N° 6925

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

*(Dépôt: le 7.12.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.11.2015)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Texte coordonné	4
7) Fiche d'évaluation d'impact	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2015

Pour la Ministre de l'Environnement,

Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes autorise l'Etat à soutenir financièrement et techniquement les communes qui signent le pacte climat pendant la période du 1.1.2013 au 31.12.2020. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Les buts poursuivis par le pacte climat consistent à renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux, et à stimuler des investissements locaux et régionaux.

Par la conclusion du contrat „pacte climat“ avec l'Etat, la commune s'engage à la mise en œuvre d'un système de gestion de qualité au niveau de sa politique énergétique et climatique („European Energy Award®“ (eea)). Les communes peuvent se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%), assortis d'une subvention variable annuelle qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu.

Au 1^{er} septembre 2015, 95 communes ont adhéré au pacte climat. 35 communes ont été certifiées.

Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

Au paragraphe 1^{er}, point c), les alinéas 3 à 5 sont remplacés comme suit:

„En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1^{er}.

Cet article précise que les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3.

La baisse des montants accordés ne sera d’application que lorsque la certification est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2017.

*

FICHE FINANCIERE

Il est estimé que le décalage d’une année entraînera un surcoût annuel de l’ordre de 375.000 euros (15 communes¹ x 5.000 habitants² x 5 euros³) à partir de 2016. Sur la période 2016 à 2020, le surcoût total s’élèverait donc à quelque 1,875 million d’euros, à charge du fonds pour la protection de l’environnement.

Il y a cependant lieu de noter que le nombre de communes ayant à ce stade obtenu une certification reste en deçà des prévisions effectuées dans la fiche financière accompagnant le projet de loi portant création d’un pacte climat avec les communes. Le développement pluriannuel des coûts liés au pacte climat (subvention forfaitaire annuelle, frais liés aux conseillers climat et subvention variable annuelle) avait initialement été estimé comme suit: 2012: 2,7 millions d’euros; 2013: 6,25 millions d’euros; 2014: 8,7 millions d’euros; 2015: 9,7 millions d’euros. Suite au report d’une année de l’entrée en vigueur du pacte climat, les dépenses réelles se présentent comme suit: 2013: 1,6 million d’euros; 2014: 2,7 millions d’euros; 2015: 6,5 millions d’euros (estimation partielle). Ainsi les estimations initiales pour la période 2012-2014 dépassent les dépenses réelles de la période 2013-2015 d’environ 6,85 millions d’euros.

*

1 Il est estimé que 15 communes profiteront du décalage.

2 Il est estimé que ces 15 communes ont en moyenne 5.000 habitants.

3 La subvention variable annuelle accordée pour une certification courant 2016 sera de 5 euros par habitant plus élevée que prévu dans la loi du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes.

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 13 SEPTEMBRE 2012

portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en oeuvre sur leur territoire un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre comportant une gestion de qualité sanctionnée par l'attribution de la certification „European Energy Award®“, complétée par des mesures quantifiables. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er}:

- (a) Une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (b) Les frais des conseillers climat internes et externes sont alloués annuellement aux communes pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.
- (c) Sans préjudice du point d) du présent paragraphe, une subvention variable annuelle liée à la certification „European Energy Award®“ est allouée annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat. La certification de catégorie 1 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 2 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“. La certification de catégorie 3 correspond à la mise en oeuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures „European Energy Award®“.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;

– 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

– 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;

– 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;

– 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

- (d) A partir de la 2^{ème} année qui suit la première certification du pacte climat, la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe est liée à des mesures quantifiables de réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisées par la commune au niveau de ses infrastructures d’une part et des ménages d’autre part. A partir de ce moment, le calcul de la subvention variable telle que prévue au point c) du présent paragraphe se fait comme suit:

Certification en fonction du point c) du paragraphe 1 ^{er} de l’article:	7%
Respect des mesures quantifiables – infrastructures communales:	2%
Respect des mesures quantifiables – ménages:	1%

La réduction des émissions des gaz à effet de serre des infrastructures communales est calculée sur base des émissions des infrastructures et équipements communaux, tels que les bâtiments communaux fonctionnels, l’éclairage public et les véhicules communaux, conformément aux conditions posées par le pacte climat.

La quantification de la réduction des émissions des gaz à effet de serre des ménages se base sur le nombre de subsides dans le domaine de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables alloués aux ménages dans le cadre de la réglementation en vigueur et suivant les conditions posées par le pacte climat.

(2) Les subventions visées par le présent article sont payées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

(3) Les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le membre du Gouvernement ayant l’Environnement dans ses attributions.

(4) Les dispositions du présent article peuvent être détaillées par un règlement grand-ducal.

Art. 3. Les subventions de l’Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé „fonds pour la protection de l’environnement“. L’avoir du fonds pour la protection de l’environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets éligibles sous le programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus par les articles 1^{er} et 2.

Art. 4. L’article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit:

„k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d’un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d’un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes.“

Art. 5. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes“.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s):	Georges Gehl, Attaché de Gouvernement 1^{er} en rang
Tél:	247-86845
Courriel:	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a pour objet d'adapter ponctuellement la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes pour reporter d'une année le moment à partir duquel la première baisse du montant de la subvention variable, accordée aux communes qui ont reçu une certification, est d'application.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	1.10.2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.⁴
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

⁴ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Texte coordonné et site web www.pacteclimat.lu
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁶ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁷? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

5 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

6 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)